Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308972



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721658026

Dénomination : (en entier) : **HRBX**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Dave 85 (adresse complète) 5100 Jambes

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte avenu devant le notaire Alexandre HEBRANT, notaire à Namur, le 26 février 2019, en cours d'enregistrement,

1) La société " HRB MEDIA" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 5100 Namur (Jambes), Rue de Dave 85, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Namur, sous le numéro d'entreprise 821.454.002, constituée suivant acte reçu par le Notaire DEBOUCHE François, à Dinant, le 14 décembre 2009, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 29 décembre 2009 sous le numéro 0183643 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce

2) Monsieur BOUMEDHI Younes, né à Rabat (Maroc), le 29 juin 1970, de nationalité française, célibataire, domicilié à 75011 Paris (France), rue de Charonne 152.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « HRBX» dont le capital social souscrit s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Cette somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représente l'intég-ra-li-té du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

TITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET - DUREE

Article un : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « HRBX ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention société privée à responsabilité limitée, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé, l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « R.P.M. » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation, ainsi que toute autre mention qui serait prévue par le code des sociétés.

Article deux : Siège social

Le siège social est établi à Rue de Dave 85 à 5100 Jambes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois: Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'édition, la diffusion et la production de toutes activités audiovisuelles, radiophoniques et musicales en ce compris l'exploitation d'une ou plusieurs radio;
- toute activité ayant trait à la sonorisation, l'organisation d'évènements musicaux ou autres, manifestations et animations diverses, la confection et la mise en œuvre d'effets spéciaux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- l'organisation, la conception, la création de tous événements, activités récréatives, manifestations musicales et/ou culturelles ;
- toute activité se rapportant au domaine musical, et spécialement la conception, la réalisation, la promotion, l'édition, la vente, de tous types d'œuvres musicales artistiques ou publicitaires ainsi que de leurs représentations, spectacles ;
- toute entreprise d'installation et de construction, tant temporaire que permanente, pour fêtes et expositions et notamment le montage et le démontage de stands;
- toute entreprise de création d'étalages, décoration d'étalage, la location et le placement de décors pour théâtres, cinémas, parcs d'attractions, tout lieu public et toute administration quelconque, la conception et la réalisation de décors;
 - tous services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage ;
- toute activité se rapportant au domaine de l'audiovisuel et notamment la consultance, le développement, l'achat et la vente de droits littéraires, le développement de projet audiovisuel et publicitaire, la réalisation, la production, la post-production de projet audiovisuel et publicitaire, la promotion et la publicité desdits projets et toutes prestations techniques.
 - · les autres activités de soutien aux cultures, au spectacle vivant ;
 - toutes activités de communication, publicité, marketing, sponsoring;
 - toute activité ayant trait à la création, la réalisation et la maintenance de portails Internet;
- pour les besoins de la réalisation de l'objet social, l'importation, l'exportation, la vente, la représentation, la commercialisation, la commission, le courtage, le négoce et le commerce en générale de toute nature et de toute provenance;
 - l'étude et la participation dans tous appels d'offres ou marchés nationaux et internationaux;
- la création, la gestion, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, de toutes propriétés, ateliers, usines, fonds de commerce ou d'industrie, comptoirs de distribution pour le compte de la société ou pour le compte de tiers;
- l'exploitation, l'achat, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, amodiations, labels, contrats;

La société pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateurs ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article quatre : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL PARTS SOCIALES

Article cinq : Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Souscription - Libération - Apport en espèces

Toutes les parts sociales, soit cent quatre-vingt-six (186) parts sociales représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, sont à l'ins-tant intégralement souscrites en espèces comme suit :

- par « HRB MEDIA » SPRL : NONANTE QUATRE (94) parts sociales, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social ;
- par Monsieur BOUMEHDI Younes : NONANTE DEUX (92) parts sociales, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social ;

Les souscripteurs précités déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites par eux en numéraire ont été libérées à concurrence de **6200 euros (six mille deux cent euros)** soit par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque « BELFIUS » en un compte numéro BE40 0689 3342 4963 ouvert au nom de la société en formation ; de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de **six mille deux cents euros (6.200 EUR)**.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Une attestation de ce dépôt a été remise au notaire instrumentant.

Article six: Augmention ou réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibé-rant dans les conditions requises pour les modifica-tions aux statuts.

Article sept : Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'Assem-blée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connais-sance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois / guarts du capital.

Article huit: Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux verse-ments, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibi-lité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'asso-cié défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article neuf: Nature des parts

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article dix: Cession de parts

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249, 251 et 252 du Code des sociétés.

A/ Cessions libres: les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément: tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article onze : Décès d'un associé

Les héritiers, ayantscause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'appo-sition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licita-tion du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article douze : Démembrement des parts sociales

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs proprié-taires d'une part, l'exercice des droits y affé-rents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

TITRE III. GERANCE - CONTROLE

Article treize : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

Article quatorze : Représentation de la société

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, pour tout acte dont la valeur ou l'enjeu excède cinq mille euros (5.000 EUR), s'il y a plusieurs gérants, la signature d'au moins deux gérants est exigée. Les comparants déclarent être parfaitement informés du fait que cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers de bonne foi

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article quinze : Rémunération du mandat de gérant

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article seize: Commissaire

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-sept : Réunion

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le **quatrième mardi du mois de juin**. Si ce jour est férié, l'assem-blée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article dix-huit : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé.

Article dix-neuf : Prorogation d'assemblée

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article vingt : Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt et un : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article vingt-deux : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article vingttrois: Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article vingtquatre : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article vingt-cinq: Référence à la loi

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Reprise d'engagement et premier exercice social

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis **ce jour** au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura la personnalité morale.

L'assemblée décide en outre que le premier exercice social commencera à dater de ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2020.

2) Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira dans le cours de l'année 2021 à la date prévue par les statuts.

3) Nomination

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant non statutaire, à dater de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur **DEMAUDE Jean-François** né à Namur le 27/04/1981 domicilié à 5100 Jambes, avenue de la Sauge 7 ; ici présent et qui accepte.

4) Les comparants déclarent faire le choix du guichet d'entreprise suivant pour les formalités afférentes à la présente constitution : Securex

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal du Commerce.

Alexandre Hébrant, notaire Annexe : expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :